Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n°1602/PE

Monsieur le Directeur Général de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE)

Chemin de l'Eau Vive, 1

7503 – FROYENNES (Belgique)

Lille, le 24 SEP. 2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la modification de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant sur les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Lille – Communauté urbaine – COMINES, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 juillet 2012.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 8 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cedex

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE)

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant sur les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Lille – Communauté Urbaine – COMINES, en date du 31 juillet 2012.

A le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– BP 289 – 59019 LILLE CEDEX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant sur les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Lille-Communauté Urbaine-Comines

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant sur les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération Lille-Communauté Urbaine-Comines ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juin 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 juin 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le point 6-2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 est rédigé comme suit :

« 6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Comines devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C,
- le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètre	***Concentration ou rendement***
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 80%
DBO5	25 mg/l ou 85%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4+ (**)	5 mg/l
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre P total, la norme est en moyenne annuelle.

.../...

- le rejet devra, en outre ne pas dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes :

Paramètre	*Valeur rédhibitoire (mg/l)*
DCO	250
DBO5	50
MES	85
NH4+	10

- La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH4+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies ci-dessous :

  Le débit de référence est de 7600 m^3/j (calculé sur la moyenne des percentiles 95 des débits entrants sur les années 2008 à 2011).

  La charge polluante de référence en DBO5 est de 2 397 kg/j.

Article 2 - Le point 9-3 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 est rédigé comme suit :

« 9-3 : Les analyses du rejet de la station, sur échantillons moyens 24h non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètre	*Nombre d'échantillons/an*	*Nombre maximum d'échantillons non conformes*
Débit	365	NC (*)
MES	52	5
DCO	52	5
DBO5	24	3
NTK	24	NC (*)
NO2 (***)	24	NC (*)
NO3 (***)	24	NC (*)
Pt	24	NC (*)
NH4+	24	3
Boues (**)	52	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK »

.../...

Article 3 - Les modifications apportées par les articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 20 août 2007 est complété par l'article 9 bis :

« Article 9.bis - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou doit faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

.../...

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 4 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs sera communiqué au Maître d'Ouvrage par le service en charge de la Police de l'Eau à l'issue de la campagne initiale.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables. »

.../...

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 demeurent inchangés.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Comines, Wervicq-Sud et Linselles (situées en France) et dans les hôtels de ville des communes de Comines et Warneton (situées en Belgique) pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires ou Bourgmestres.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de COMINES, WERVICQ-SUD et LINSELLES,
- aux bourgmestres des communes de COMINES et WARNETON,
- au Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Directeur du SATESE du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du .....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

31 JUIL 2012

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

31 JUIL. 2012

Marc-Etienne PINAULDT

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat **: la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

<u>ANNEXE 3</u> : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1er janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé[1] :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.** Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

1 On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : http://www.sandre.eaufrance.fr

ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois :** Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : Cm= (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4). Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée :** flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE dé fini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiés lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31 JUIL. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) *Tableau de synthèse*

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- **de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'ethylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,**
- **de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.**

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributhylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01	0.01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126, 127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0